

COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 13 avril à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame Isabelle HUGOU, Maire.

Présents : BONIN Stéphane, BOUVIER Florence, CARLES Michel, CROZ Martine, GAIVALLET Raphaël, GALLAND Patrick, GENIN Mélanie, GOYET Philippe, HUGOU Isabelle, MUSTI Murielle, NABEL Christiane, PIOTELAT Yvonne, RAGE Michel, ROUSSEL Régis, TRINCAL Marie-Hélène, WALTER Arnaud

Excusés : BIEUVELET Bernadette (pouvoir à GENIN Mélanie), COLIN Jean-Paul, MUSCEDERE Sylvie (pouvoir à RAGE Michel), PAPAZIAN Rénald (pouvoir à ROUSSEL Régis), PHILIBERT Nathalie (pouvoir à MUSTI Murielle).

Monsieur WALTER Arnaud a été nommé secrétaire de séance.

*Date de la convocation : 7 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 21
Présents : 16 Votants : 20*

Le procès-verbal du conseil municipal du 3/03/2023 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT)

A l'ordre du jour :

N°2022/04 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles A 1531 lieu-dit Impasse des Montagnes et A 1544 Lieu-dit La Solaine

La non-préemption des parcelles A 1531 et A 1544 appartenant à Monsieur FERDER et Madame RUCKERT

N°2022/05 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles B 1137 et B 1138 lieu-dit LE PATURIER

La non-préemption des parcelles B 1137 et B 1138 appartenant à Madame CONILLOT Marie-Line.

N°2022/06 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles A 1511 lieu-dit LES VERCHERES et A 1514 lieu-dit 20A IMP DU FERROUILLET

La non-préemption des parcelles A 1511 et A 1514 appartenant à Monsieur MARQUES Maxence

N°2022/07 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle ZD 117 lieu-dit LE PLAN

La non-préemption de la parcelle ZD 117 appartenant à Monsieur PALLET Jean Philippe

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2023/15 : Approbation des Comptes de Gestion 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE pour chacun des comptes de gestion (budget principal, budget annexe de l'assainissement) dressés pour l'exercice 2021 par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération n°2023/16 : Vote des Comptes Administratifs 2022

Après avoir désigné un Président de séance pour les débats menés lors de cette délibération, s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, le conseil municipal doit délibérer sur les comptes administratifs de l'exercice considéré, dressés par Madame le Maire, lesquels peuvent se résumer ainsi :

BUDGET COMMUNAL : COMMUNE

Dépenses fonctionnement	Recettes fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes investissement
1 946 913,49 €	2 928 751,96 €	1 150 287,09 €	1 868 330,61 €

Soit un excédent de 981 838,47 € en fonctionnement et 718 043,52 € en investissement.

En reprenant les excédents et déficits antérieurs, le résultat de clôture à affecter est de + 1 651 721,96 € en fonctionnement et – 481 943,92 € en investissement.

BUDGET ANNEXE : ASSAINISSEMENT

Dépenses fonctionnement	Recettes fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes investissement
49 175,43 €	70 861,14 €	7 269,98 €	44 362,58 €

Soit un excédent de 21 685,71 € en fonctionnement et de 37 092,60 € en investissement.

En reprenant les excédents et déficits antérieurs, le résultat de clôture à affecter est de + 327 252,68 € en fonctionnement et + 175 109,69 € en investissement.

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Madame le Maire n'a pas pris part au vote), DECIDE :

- de donner à Madame le Maire acte de la présentation faite des comptes administratifs 2022,
- de constater les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- de voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°2023/17 : Affectation des résultats 2022

Vu les commissions des Finances des 16/02, 2/03, et 5/04/2023

Madame le Maire indique que les résultats de fonctionnement doivent faire l'objet d'une affectation.

Elle propose l'affectation suivante :

	Budget communal	Budget assainissement
Résultat de l'exercice 2022 (A)	981 838,47	21 685,71
Résultat antérieur reportés (B)	669 883,49	305 566,97
Intégration résultat piscine de Villette de Vienne (C)	12 136,86	
Total A+B+C : Résultats à affecter	1 663 858,82	327 252,68
Besoin de financement de la section d'investissement	481 943,92	0
Affectation en section d'investissement (compte 1068)	481 943,92	0
Affectation en section de fonctionnement (compte 002)	1 181 914,90	327 252,68

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de reprendre aux budgets primitifs 2023, les résultats de la section de fonctionnement tels que présentés au tableau d'affectation ci-dessus présenté.

Délibération n°2023/18 : Vote des taux d'imposition 2023

Madame le Maire rappelle les taux d'imposition 2022 :

- Taxe sur le Foncier Bâti 27.90%
- Taxe sur le Foncier Non Bâti 59.49 %

Elle rappelle que la réforme de la Taxe d'Habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur la taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires. Elle précise que ce taux était de 12,74% pour la taxe d'habitation.

Elle propose de maintenir ces taux soit :

-Taxe sur le Foncier Bâti	27.90%
-Taxe sur le Foncier Non Bâti	59.49 %
-Taxes d'Habitation sur les résidences secondaires.....	12,74 %

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les taux ci-dessus présentés à appliquer pour l'année 2023.

Délibération n°2023/19 : Vote des Budgets Primitifs 2023

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal les budgets primitifs 2023 :

Budget principal : 4 907 647,72€.

Il s'équilibre en fonctionnement à 3 257 883,90 € et en investissement à 1 649 762,82 €

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Libellés	Montant	Libellés	Montant	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	986 250,00	013	Atténuations des charges	15 000,00
012	Charges de personnel	864 830,00	70	Produits des services	141 000,00
014	Atténuations des produits	20 400,00	73	Impôts et taxes	1 821 968,00
65	Autres charges de gestion courante	209 850,00	74	Dotations et participations	62 000,00
66	Charges financières	55 734,00	75	Autres produits de gestion courante	36 000,00
022	Dépenses imprévues	40 000,00	002	Résultat reporté	1 181 914,90
042	Amortissements	72 261,22			
023	Virement à la section d'investissement	1 007 557,68			
TOTAL		3 257 882,90	TOTAL		3 257 882,90

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Opérations	Libellés	Montant	Chapitre	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	171 167,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	88 000,00
101	Gymnase	150 457,80	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	481 943,92
105	Mairie	22 663,13	040	Amortissements	72 261,22
106	Local technique	14 308,00	021	Virement de la section de fonctionnement	1 007 557,68
107	Bâtiments scolaires	59 349,00			
108	Voirie	600 269,67			
110	Aménagement centre village	413 661,11			
112	Cimetière	1 716,00			
114	Stade	47 722,00			
115	Boules	20 820,00			
116	Eglise/Cure	23 869,00			
117	Clos Moudru	21 823,00			
020	Dépenses imprévues	40 000,00			
001	Déficit reporté	61 937,11			
TOTAL		1 649 762,82	1 649 762,82		1 649 762,82

Budget Annexe de l'Assainissement : 891 615,05 €.

Il s'équilibre en fonctionnement à 378 252,68 € et en investissement à 513 362,37 €

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellés	Montant	Chapitre	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	38 000,00	002	Résultat reporté	327 252,68
022	Dépenses imprévues	2 000,00	70	Produits des services	51 000,00
042	Amortissements	55 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	283 252,68			
TOTAL		378 252,68	TOTAL		378 252,68

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellés	Montant	Chapitre	Libellés	Montant
23	Immobilisations en cours	497 362,37	040	Amortissements	55 000,00
020	Dépenses imprévues	16 000,00	001	Résultat reporté	175 109,69
			021	Virement de la section de fonctionnement	283 252,68
TOTAL		513 362,37	TOTAL		513 362,37

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, vote les budgets primitifs 2023 tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°2022/20: Service commun ADS/Prélèvement des charges 2022 sur attribution de compensation 2023

Monsieur le Premier Adjoint en charge de l'urbanisme rappelle que par une délibération du 23 juin 2016 la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné a donné son avis favorable à la facturation du service commune d'instruction des autorisations d'urbanisme par prélèvement sur les attributions de compensation versées aux communes utilisatrices du service, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Par ailleurs, il rappelle également les termes de l'avenant à la convention signé par la commune : « ... le prélèvement sur attribution de compensation sera calculé chaque année en fonction du coût net effectif du service et fera l'objet d'une délibération annuelle du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune. ».

Puis, il présente le tableau récapitulatif :

Ensemble des communes		Saint Just Chaleyssin	
Pour mémoire prélèvement 2021	Prélèvement Pour charges 2022 du service commun « ADS »	Pour mémoire prélèvement 2021	Prélèvement Pour charges 2022 du service commun « ADS »
129 968 €	88 489 €	13 747 €	10 935 €

Monsieur le Premier Adjoint demande aux membres du conseil municipal de valider le prélèvement des charges du service commun ADS 2022 sur son attribution de compensation 2023.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE de valider le montant des charges du service ADS pour l'année 2022 pour la commune pour 10 935 €.

Délibération n°2022/21: Création d'un service commun communautaire « Accueil de Loisirs Périscolaire du mercredi »

VU la délibération du conseil communautaire n°23-013, en date du 9 mars 2023, approuvant à l'unanimité la création d'un service commun communautaire « Accueil de Loisirs Périscolaire » à compter du 1er septembre 2023 ;

Depuis cette date, les accueils de loisirs organisés en semaines scolaires relèvent intégralement du « Périscolaire » (matins, pauses méridiennes, soirs et mercredis). La compétence « ALSH Périscolaire » n'a pas été transférée à la Communauté de Communes.

Considérant que depuis l'année scolaire 2019/2020, cinq communes ont délégué la gestion de ladite compétence à COLL'in communauté, dans le cadre d'une convention temporaire annuelle de délégation de gestion : Bonnefamille, Charantonnay, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche et Saint-Just-Chaleyssin. Depuis l'année scolaire en cours (2022/2023), la commune de Oytier-Saint-Oblas les a rejointes.

Considérant que la Communauté de Communes gère donc le service « ALSH périscolaires » pour le compte de 6 communes du territoire, tel un prestataire de services.

Cependant, les conventions de délégation de gestion - conclues en application de l'article L 5214-16-1 du CGCT - ne sont qu'une solution temporaire, qui ne permet pas de stabiliser le service dans la durée, tant en termes organisationnels qu'en termes de ressources humaines, de mutualisation de moyens et de prospective financière. En effet, ces conventions sont annuelles et n'engagent durablement ni les communes ni la Communauté de Communes.

Pour une mise en conformité juridique et administrative, il est aujourd'hui impératif de mettre un terme à ces conventions annuelles qui ne pourront être renouvelées à leur échéance (fin d'année scolaire 2022/2023).

5 En substitution desdites délégations de gestion, la Communauté de Communes est en capacité de proposer la création d'un service mutualisé, dit « service commun », pour les seules communes qui seraient volontaires et sans aucune obligation. Un service commun est géré par l'EPCI, après conventionnement entre les communes utilisatrices et l'établissement (art. L. 5211-4-2 du CGCT). Les communes utilisatrices du service commun assurent intégralement son financement.

La création d'un service commun - correspondant à une modification structurelle et organisationnelle de la Communauté de Communes - doit être soumise à délibération de chacun des dix conseils municipaux.

Par mail du 20/03/2023, la Communauté de Communes nous a notifié la délibération du conseil communautaire n°23-013, en date du 9 mars 2023, approuvant à l'unanimité la création d'un service commun communautaire « Accueil de Loisirs Périscolaire » à

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à la création d'un service commun communautaire « Accueil de Loisirs Périscolaire du Mercredi » ;
- D'INTEGRER ce service commun à compter du 1er septembre 2023 ;
- D'APPROUVER le projet de convention de service commun correspondant, à signer entre la commune et la Communauté de Communes, tel que présenté ;
- D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

URBANISME

Délibération n°2022/22: Création d'un service commun communautaire « Accueil de Loisirs Périscolaire du mercredi »

Vu la délibération précédente du conseil municipal en date du 3 mars 2023, par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal en zone U et AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain est de nature à favoriser la mise en œuvre des orientations d'aménagements définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'urbanisme et en particulier celles entrant dans le cadre des actions précisées à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le premier adjoint en charge de l'urbanisme indique que suite à l'approbation du plan local de l'urbanisme, la Commune est autorisée, en application des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, à instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées dans le PLU.

Il précise qu'un DPU au bénéfice de la commune avait été institué par délibération en date du 30 avril 2016.

Monsieur le premier adjoint en charge de l'urbanisme rappelle que le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Ainsi, dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'aliéner (DIA) qui permet à la commune de pouvoir faire usage de son droit de préemption pour acquérir le bien au prix de vente indiqué dans la DIA.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs U et AU du territoire communal inscrits en zones U et AU et précisé au plan ci-annexé.
- RAPPELLE que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune les droits de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et qu'il a la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

- PRECISE qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2022/23: Convention de servitude ENEDIS pour le déplacement d'une logette route du 8 mai 1945

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la Loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la Loi du 8 avril 1946 et du décret n°70-492 du 11 juin 1970 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le projet de convention et le plan annexés ;

6 Monsieur le premier adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier présente aux membres du conseil municipal un projet de convention à intervenir entre ENEDIS et la commune sur la parcelle cadastrée A1635. Dans le cadre de la modification du réseau, il expose le plan foncier ainsi que les principales caractéristiques de la servitude projetée :

- Longueur totale de la ligne électrique : 3 mètres,
- Largeur totale de la tranchée : 1 mètre
- Aucune indemnité versée à la commune

Puis, il propose aux membres du conseil municipal d'approuver cette convention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'accepter la constitution d'une convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS concernant la parcelle cadastrée A1635, dans le cadre de la modification du réseau, conformément au plan cadastral joint à la présente en annexe,
- d'accepter la réitération par acte authentique afin de régulariser ladite convention.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- de préciser que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

Délibération n°2022/24: Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité/jobs d'été

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité dans les services techniques pendant la période d'été, il y a lieu, de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité au nombre de 8, à raison d'une semaine chacun, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs),

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de créer 8 emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux pour un accroissement saisonnier d'activité/jobs d'été à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- que la rémunération est fixée sur la base de l'indice majoré 343 relevant du grade d'adjoint technique territorial,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 juillet 2023,
- que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

La séance est levée à 23h15.

Le Maire,
Isabelle HUGOU

